

|   |     |   |
|---|-----|---|
| pose d'une dent à pivot (y compris les soins préliminaires . . . . .)                     | 175 | — |
| confection et mise en place d'un bridge (dent or ou porcelaine et or — par dent. . . . .) | 190 | — |

**Réparations à des appareils en vulcanite :**

|   |     |   |
|---|-----|---|
| réparation d'une cassure de la plaque . . . . .   | 25  | — |
| remplacement d'une dent porcelaine . . . . .  | 30  | — |
| — — contreplaquée métal. . . . .  | 50  | — |
| — — contreplaquée or . . . . .  | 70  | — |
| — — or . . . . .  | 85  | — |
| remplacement d'un crochet métal . . . . .   | 25  | — |
| — d'un crochet or . . . . .   | 40  | — |
| remplacement d'un ressort . . . . .   | 20  | — |
| remplacement d'une paire de ressorts . . . . .  | 35  | — |
| — d'un porte - ressort . . . . .  | 30  | — |
| — de deux porte - ressorts . . . . .  | 50  | — |
| — de quatre porte - ressorts . . . . .  | 90  | — |
| remplacement de la rondelle de caoutchouc d'une succion . . . . .                           | 5   | — |
| remplacement d'une succion complète . . . . .   | 50  | — |
| remontage d'une dent . . . . .  | 25  | — |
| remontage d'un crochet . . . . .  | 25  | — |
| réfection complète d'un appareil avec utilisation des dents de l'ancien appareil — par dent | 25  | — |
| remplacement d'une dent porcelaine d'un bridge, ou d'une dent à pivot . . . . .             | 60  | — |
| remplacement d'une couronne . . . . .   | 150 | — |
| remplacement d'une dent de bridge en porcelaine par une dent en or . . . . .                | 175 | — |
| recellement (non compris les soins préliminaires éventuels) de :                            |     |   |
| 1 couronne ou une dent à pivot . . . . .  | 20  | — |
| 2 couronnes . . . . .   | 30  | — |
| soudures or (à évaluer d'après le poids de métal précieux utilisé) . . . . . de 20 à 80     |     | — |

ART. 4. — Les extractions seront pratiquées à titre gratuit pour les indigènes porteurs d'un certificat d'indigence délivré par le Commandant du cercle dont ils relèvent.

Les extractions de dents de première dentition, chez les enfants, seront effectuées à demi-tarif.

ART. 5. — A Lomé, le montant des cessions remboursables pour soins dentaires est versé par les intéressés entre les mains du gestionnaire de l'hôpital, qui en donne quittance.

A Anécho ces paiements sont effectués, dans les mêmes conditions, entre les mains du médecin-chef de la subdivision sanitaire.

Les sommes ainsi perçues sont versées au Trésor à Lomé et à l'agent spécial à Anécho au profit du budget de la santé publique, appuyées d'un état détaillé établi sous la rubrique spéciale « recettes perçues pour soins dentaires », indiquant le nom et la qualité des parties payantes. Une copie de cet état est adressée à la fin de chaque mois par le médecin-chef de la subdivision sanitaire d'Anécho au Directeur du Service de Santé.

ART. 6. — Le chirurgien-dentiste inscrira sur un registre spécial, tant à Anécho qu'à Lomé, par ordre de date, et avec un numéro d'ordre pour chacune, toutes les opérations dentaires effectuées, en mentionnant le nom et la qualité du malade, ainsi que le prix de l'opération.

Pour celles de ces opérations qui auront été pratiquées à titre gratuit, il portera en marge à l'encre rouge la mention : « à titre gratuit — indigent ».

En fin de chaque mois, il adressera un relevé de toutes les opérations pratiquées dans le mois à titre onéreux, pour le compte des particuliers européens et indigènes, tant à Anécho qu'à Lomé, au Directeur du Service de Santé qui le certifiera conforme aux encaissements effectués.

ART. 7. — Les recettes effectuées pour soins dentaires donnés à des particuliers, européens ou indigènes, donneront lieu au profit du chirurgien-dentiste, à une ristourne de 50% de leur montant exclusive de l'indemnité de fonctions de 4.800 francs à lui allouée par arrêté du 28 mars 1929.

Cette ristourne lui sera mandatée mensuellement d'après le relevé établi comme il est dit au troisième paragraphe de l'article précédent.

Si toutefois la ristourne ainsi acquise au chirurgien-dentiste était inférieure annuellement à 4.800 francs, il lui serait octroyé une indemnité égale à la différence entre la ristourne effectivement perçue et le taux de l'indemnité de fonctions qui lui était précédemment servie.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 28 mars 1929 accordant au chirurgien-dentiste une indemnité de fonctions de 4.800 francs.

ART. 9. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

**Caisse de réserve**

ARRÊTÉ N° 578 portant prélèvement d'une somme de 3.500.000 sur la Caisse de réserve pour parer à l'insuffisance momentanée des fonds libres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment dans son article 263 ;

Vu l'arrêté N° 489 du 11 septembre 1929 portant ouverture de rubriques nouvelles aux chapitres des recettes et dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1929 ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de trois millions cinq cent mille francs est effectué sur l'avoir de la Caisse de réserve pour être versé au fonds du service local.

ART. 2. — La recette sera constatée au titre du chap. VII art. 2 du budget local sous la rubrique : « Prélèvement sur la caisse de réserve pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes ».

Le reversement sera effectué au titre du chap. I art. 3 du même budget sous la rubrique : « Reversement des prélève

ments provisoires effectués sur la caisse de réserve pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes».

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

### Routes

#### ARRÊTÉ N° 582

PAR ARRÊTÉ DU 14 OCTOBRE 1929.

Les routes du cercle d'Atakpamé ainsi que la route Lomé-Atakpamé sont ouvertes à la circulation des camions à partir du 14 octobre.

Le tronçon de route Tomegbé-Kamélouou (route de Palimé-Dafo) dans le cercle de Klouto est également ouvert à la circulation des camions.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte.

### Prime de dératisation

#### ARRÊTÉ N° 583 instituant une prime à la destruction des rats.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo ;

Vu le télégramme n° 1028 du 5 octobre 1929 du Gouverneur du Dahomey notifiant constatation d'un cas de peste à Porto-Novo ;

Considérant qu'il importe de défendre le Territoire contre la propagation de cette maladie en poursuivant activement la recherche et la destruction des rats ;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de un franc vingt-cinq centimes sera attribuée pour cinq rats capturés sur présentation des queues au Commissaire de police du cercle intéressé.

Cette prime sera payée, à Lomé par l'agent intermédiaire sur certificat du commissaire de police et dans les cercles, par l'agent spécial, sur certificat du fonctionnaire faisant fonction de commissaire de police, ou, à défaut, du commandant de cercle.

ART. 2. — Les queues de rat ainsi présentées seront aussitôt détruites par incinération.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, et les Administrateurs commandants de cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

### Conseil de contentieux administratif

#### ARRÊTÉ N° 585 portant désignation des membres du conseil de contentieux administratif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux Administratif du Togo promulgué par arrêté du 16 avril 1923 ;

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — M. PARISOT, Administrateur en Chef des colonies, Chef du Secrétariat Général est délégué dans les fonctions du Président du Conseil du Contentieux Administratif.

ART. 2. — M. MASSON, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé.

M. AUBER, Président p. i. du Tribunal de Première Instance de Lomé.

M. PORTE Directeur des Travaux Publics.

M. SARON Administrateur-Adjoint des colonies, sont désignés comme membres du même conseil.

ART. 3. — M. De St. ALARY Administrateur des colonies est nommé commissaire du gouvernement.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge les précédents sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

### Surveillance des libérés conditionnels

#### ARRÊTÉ N° 587 portant organisation de la surveillance des libérés conditionnels dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant organisation de la justice indigène au Togo.

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les Officiers de police judiciaire, notamment les Commandants de cercle sont chargés dans leur circonscription de la surveillance des libérés conditionnels, conformément aux dispositions de la loi du 14 août 1885, du décret du 22 novembre 1922 et du présent arrêté.

ART. 2. — Les libérés conditionnels sont soumis à l'obligation de résider au lieu qui leur aura été fixé dans le texte leur accordant le bénéfice de la libération conditionnelle.